



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Malgré nous

Question écrite n° 4448

Texte de la question

M François Grussenmeyer attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les incorporels de force alsaciens et mosellans qui se sont évadés de l'armée allemande. Considerant que ceux-ci ont fait acte de résistance à l'ennemi et étaient recherchés par les autorités allemandes et punis, en cas de capture, comme déserteurs en temps de guerre, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les décisions qu'il compte prendre afin que ces évadés qui ont rejoint la Résistance soient admis au bénéfice du statut des combattants volontaires de la Résistance aux mêmes conditions que les prisonniers de guerre évadés des stalags et offlags, et cela même si l'évasion a eu lieu après le 6 juin 1944.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les incorporels de force dans l'armée allemande « évadés » de cette armée doivent avoir été incorporels pendant six mois au moins avant leur évasion pour bénéficier de l'anticipation maximale de leur retraite dans les conditions prévues par la loi de 1973. Il n'apparaît pas possible de modifier une telle législation car l'évasion de l'armée allemande a fait précisément cesser l'incorporation dans cette armée. Il convient cependant de rappeler que si l'incorporel de force évadé de l'armée allemande a quitté les départements de l'Est annexés, il peut prétendre éventuellement, s'il remplit les autres conditions prévues par ces statuts au titre de réfractaire ou à celui de patriote réfractaire à l'annexion de fait. Certes ces titres n'ouvrent pas droit à l'anticipation de la retraite mais ces deux formes de réfractariat sont prises en compte pour leur durée dans les retraites. Si « l'évadé » de l'armée allemande a rejoint les forces armées françaises ou alliées ou la Résistance, il peut donc obtenir à ce titre, la carte du combattant et la carte volontaire de la Résistance. Il peut donc bénéficier éventuellement des dispositions de la loi du 21 novembre 1973.

Données clés

Auteur : [M. Grussenmeyer François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4448

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2951